sommaire.

## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0851
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71307497-01 – 2013-7627
DATE:	17 DÉCEMBRE 2013
juridique parce que le service demandé n'est prestation de certains autres services juridique.	e décision du directeur général qui lui a refusé l'aide pas couvert par la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la</i> s, ci-après « la loi ». le le 18 juillet 2013 pour être représenté en défense
	à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 septembre 2013 avec effet rétroactif au 18 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

par l'alcool ou une drogue. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure

- Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 décembre 2013.
- La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire.
- Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Il ajoute que le dossier est complexe parce qu'il devra contre-interroger les policiers afin d'établir que ses capacités n'étaient pas affaiblies par l'alcool considérant que le taux d'alcoolémie n'a pas été établi.
- CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;
- CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;
- CONSIDÉRANT que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires [9] énumérés à l'article 4.5 (3°) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

, , ,	•	•
<b>POUR CES MOTIFS</b> , le Comité a général.	accueille la demande de révision e	t infirme la décision du directeur
M <sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER	M <sup>e</sup> MANON CROTEAU	M <sup>e</sup> JOSÉE FERRARI